

224C0248

FR0010395681-OP022-AS14-RO04

13 février 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ALTUR INVESTISSEMENT

(Euronext Paris)

1. Le 9 février 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ALTUR INVESTISSEMENT, clôturée le 8 février 2024, initiée par Suffren Holding, l'initiateur détenait, de concert avec Monsieur François Lombard, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés contrôlées par ce dernier, 3 636 578 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 3 689 752 droits de vote, soit 92,63% du capital et 92,59% des droits de vote¹ de cette société².
2. Le 9 février 2024, Invest Securities, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ALTUR INVESTISSEMENT non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 230 890 actions ALTUR INVESTISSEMENT non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant à 236 540 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 5,88% du capital et 5,94% des droits de vote de la société¹ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C0128 du 23 janvier 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 11 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **26 février 2024**, au prix net de tout frais de 11 € par action et portera sur 230 890 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 236 540 droits de vote, soit 5,88% du capital et 5,94% des droits de vote de la société¹.

3. La suspension de la cotation des actions de la société ALTUR INVESTISSEMENT est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

¹ En incluant les 58 577 actions auto-détenues par ALTUR INVESTISSEMENT, le concert détient 94,12% du capital et 94,06% des droits de vote théoriques de la société. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce, les actions auto-détenues par la société sont assimilées aux actions détenues par l'initiateur.

² Sur la base d'un capital composé de 3 926 045 actions représentant 3 984 869 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.